

Assemblée générale annuelle de Russell Investment Company p.l.c. (la « Société »), une société d'investissement à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments.

Cher Actionnaire,

Nous vous adressons le présent courrier en votre qualité d'Actionnaire de la Société afin de vous informer que les administrateurs (les « **Administrateurs** ») ont décidé de convoquer l'Assemblée générale annuelle (l'« **AGA** »), laquelle se tiendra dans les bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, le 6 octobre 2023 à [●]/[] h (heure irlandaise), et inclura une proposition d'amendement de l'acte constitutif et des statuts de la Société (les « **Statuts** ») comme question particulière, comme indiqué plus en détail sous la section 1 ci-après.

Les termes en majuscule employés dans les présentes et qui ne sont pas autrement définis auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans le prospectus de la Société (le « **Prospectus** »).

1 Modifications apportées à l'Acte constitutif et aux Statuts

1.1 Sous réserve de l'approbation des Actionnaires et des exigences de la Banque centrale, il est proposé d'apporter certains amendements aux Statuts, comme davantage détaillé ci-dessous. Les amendements proposés aux Statuts ne sont pas de nature significative, mais consistent essentiellement à garantir que les dispositions des Statuts mentionnent correctement toutes les exigences légales et réglementaires prescrites ainsi que les pratiques de marché existantes depuis la précédente mise à jour datée du 2 octobre 2020. Par conséquent, les Administrateurs sont d'avis que les Statuts requièrent d'être actualisés. Dans certains cas, cela nécessitera d'inclure des informations approfondies et, dans d'autres cas, de modifier des dispositions existantes (par ex., l'extension de la liste des investisseurs soumis à restrictions). Les dispositions qui ne reflètent plus les exigences légales et réglementaires prescrites ou les pratiques de marché existantes seront également supprimées (par ex., l'émission de certificats d'actions).

1.2 Les principaux amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts sont les suivants :

(a) **Liquidation des Compartiments** : des mises à jour ont été apportées afin de clarifier et d'inclure les motifs qui justifient de liquider des Compartiments, en ce compris et entre autres :

- (i) lorsque la Valeur liquidative du Compartiment concerné s'avère inférieure à la Taille de Fonds minimum ;
- (ii) lorsque les Membres décident par Résolution spéciale de liquider le Compartiment concerné ;
- (iii) dans les cas prévus par le Prospectus ;
- (iv) lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle le Dépositaire signifie la révocation de son Contrat de dépositaire, aucun autre dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été désigné pour intervenir en qualité de dépositaire ; et
- (v) lorsque l'adoption d'une nouvelle loi fait basculer le Compartiment concerné en situation d'illégalité, ou que les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou déconseillé de poursuivre son activité.

En outre, les étapes de la procédure propre à la dissolution d'un Compartiment ont été incluses dans les Statuts.

- (b) **Consolidation et Subdivision d'actions** : des dispositions d'habilitation ont été incluses, notamment pour :
 - (i) prévoir que les Administrateurs pourront consolider et diviser tout ou partie du capital social de la Société en actions d'un montant supérieur ; et
 - (ii) permettre aux Administrateurs, sous réserve des dispositions de la Loi, de subdiviser tout ou partie des actions en actions d'un montant ou d'une valeur inférieurs.
- (c) **Conversion d'actions** : des mises à jour mineures ont été apportées pour :
 - (i) permettre aux Administrateurs de procéder à l'échange obligatoire des actions d'une catégorie d'un Compartiment contre des actions de toute autre catégorie du même Compartiment ; et
 - (ii) indiquer que les Administrateurs auront toute latitude pour refuser de donner suite à une demande de conversion.
- (d) **Certificats d'actions** : les Statuts ont été actualisés pour indiquer qu'aucun certificat d'actions ne sera délivré, mais qu'une confirmation écrite d'inscription au registre des Actionnaires sera fournie (sachant que les certificats d'actions ne sont pas établis dans la pratique).
- (e) **Paiement tardif/Fonds non libérés** : des mises à jour mineures ont été apportées pour préciser que, dans le cas où le paiement intégral des actions n'est pas reçu à la Date de règlement concernée ou lorsque les fonds ne sont pas libérés, la Société est susceptible d'imputer tous frais bancaires engendrés ou toutes pertes de marché qu'elle aura encourues à la charge du candidat à la souscription. Ledit demandeur peut également avoir à supporter des intérêts, outre des frais administratifs.
- (f) **Investisseurs soumis à restrictions** : la liste des investisseurs qui sont considérés comme soumis à restrictions (c.-à-d. qui n'ont **pas** qualité de détenteurs qualifiés) a été élargie. Les Statuts ont également été actualisés pour habiliter les Administrateurs à opérer le transfert obligatoire des actions de tout investisseur soumis à restrictions, conformément aux conditions stipulées par les Statuts et par la Loi.
- (g) **Suspension temporaire de la Valeur liquidative** : des mises à jour mineures ont été apportées pour inclure des motifs supplémentaires de suspension temporaire de la Valeur liquidative, à savoir :
 - (i) lorsque, de l'avis des Administrateurs, la suspension est justifiée afin de préserver les intérêts de la Société et/ou du Compartiment concerné ; et
 - (ii) à la suite de la diffusion d'un avis de convocation d'assemblée générale à l'intention des Membres concernés, aux fins d'envisager la liquidation de la Société ou la dissolution du Compartiment concerné.
- (h) **Mises à jour accessoires mineures incluant** :
 - (i) de préciser que les Actions de souscripteur seront assorties de droits de vote ;
 - (ii) de clarifier les moyens par lesquels les avis de convocation sont communiqués aux Administrateurs ;

- (iii) d'inclure certaines dispositions de « *minimis* » sur le paiement des distributions ; et
- (iv) d'autres mises à jour accessoires pour acter du temps qui passe.

2 Section 2– Adoption des Statuts actualisés

- 2.1 Les amendements proposés aux Statuts sont présentés en **Annexe I** des présentes. Vous pouvez également faire la demande des copies finales et annotées des Statuts auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal. Les Administrateurs se réservent le droit d'apporter d'autres modifications minimales aux Statuts, lesquelles seront approuvées par les Actionnaires lors de l'AGA sans autre notification préalable. Toutes autres modifications significatives nécessiteront toutefois l'approbation des Actionnaires et leur seront communiquées avant la tenue de l'AGA.
- 2.2 Les nouveaux Statuts ne peuvent être validés sans être approuvés par voie de résolution spéciale par les Actionnaires de la société. Les résolutions spéciales sont adoptées sous réserve d'être approuvées à 75 % du nombre total des voix exprimées pour et contre chacune d'entre elles. Si la résolution spécifiée dans l'avis de convocation est adoptée à la majorité requise, elle sera réputée exécutoire pour l'ensemble des Actionnaires, quel que soit le vote qu'ils auront (ou non) exprimé.
- 2.3 À cette fin, la résolution spéciale suivante sera soumise au vote des Actionnaires lors de l'AGA qui se tiendra le 6 octobre 2023, à [●] h (heure irlandaise) :
« Que l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « Statuts ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du [] 2023 et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal soient par les présentes approuvés et adoptés en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale. »
- 2.4 Le quorum requis pour l'AGA est de deux Actionnaires présents (en personne ou par procuration) habilités à voter. Si le quorum requis ne s'est pas présenté dans la demi-heure suivant l'heure désignée d'ouverture de l'AGA, ou au cours d'une AGA, l'AGA sera ajournée au même jour de la semaine suivante et aux mêmes heure et lieu, ou à tous autres heure et lieu déterminés par les Administrateurs.
- 2.5 Si les Actionnaires votent en faveur des modifications, les Administrateurs prévoient de refléter ces changements dans un Prospectus actualisé qui sera préparé en temps utile et sera gracieusement mis à disposition des investisseurs par l'Agent administratif, sur demande.

3 Mesures à suivre

- 3.1 Afin d'examiner les propositions exposées dans la présente circulaire, nous vous invitons dans un premier temps à prendre connaissance de l'ensemble des documents joints.
- 3.2 En **Annexe II** de la présente Circulaire, vous trouverez un Avis concernant une AGA des Actionnaires de la Société qui se tiendra le 6 octobre 2023 à [●] h (heure irlandaise) aux bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, et au cours de laquelle une résolution spéciale pour amendement des Statuts sera soumise aux Actionnaires. Les Actionnaires sont invités à voter et, pour ce faire, peuvent assister en personne à l'AGA ou dûment compléter et retourner le formulaire de procuration joint à la présente Circulaire.
- 3.3 Un formulaire de procuration qui vous permettra de voter à l'AGA est joint en Annexe III de la présente Circulaire. Les instructions qui y figurent vous indiqueront comment compléter et retourner le document.

3.4 Pour être valable, votre formulaire de procuration devra parvenir aux bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation de l'AGA, au plus tard 48 heures avant l'heure désignée pour la tenue de l'AGA ou de l'AGA ajournée. La désignation d'un mandataire ne saurait vous empêcher de participer et de voter lors de l'AGA. Dans ce cas ledit mandataire ne sera pas habilité à voter en votre nom.

4 **Date d'effet**

4.1 Si la résolution spéciale qui appuie l'amendement des Statuts est adoptée, les modifications prendront effet dès lors que les Statuts actualisés auront été déposés auprès de la Banque centrale et du Companies Registration Office.

5 **Coûts**

5.1 L'ensemble des coûts relatifs à l'amendement des Statuts et du Prospectus seront supportés par la Société.

6 **Recommandation**

6.1 Les Administrateurs sont d'avis que les amendements proposés aux Statuts servent aux mieux les intérêts de l'ensemble des Actionnaires et vous recommandent, en conséquence, de voter en faveur de la résolution spéciale mentionnée dans l'avis de convocation de l'AGA.

6.2 Nous vous serions reconnaissants de soutenir les résolutions et de participer à l'AGA en personne ou par procuration. Si vous ne souhaitez pas assister à l'AGA, veuillez remplir la procuration ci-jointe conformément aux instructions y incluses.

6.3 Le Prospectus ainsi que les Documents d'informations clés pour l'investisseur actualisés de la Société seront gracieusement mis à disposition au siège social de la Société sis 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, et/ou auprès des représentants locaux des pays dans lesquels la Société est enregistrée, en ce compris en Suisse, chez Carnegie Fund Services S.A., sis 11 rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, lequel intervient en qualité de Représentant en Suisse (l'agent payeur en Suisse est Banque Cantonale de Genève, sise 17, Quai de l'Île, 1204 Genève, Suisse), ainsi qu'auprès de l'Agent d'information allemand, Russell Investments Limited Zweigniederlassung Frankfurt, sis OpernTurm, Bockenheimer Landstraße 2-4, 60306 Frankfurt am Main, Allemagne.

Les Administrateurs acceptent la responsabilité des informations contenues dans la présente circulaire.

Pour toute éventuelle question, nous vous invitons à contacter soit votre chargé de clientèle, soit votre conseiller en investissement.

En vous remerciant de votre fidélité,

Nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments dévoués.

Administrateur
par et pour le compte de
Russell Investment Company p.l.c.

Annexe I : Statuts annotés

Annexe II : Avis de convocation à l'AGA de la Société

Annexe III : Formulaire de procuration pour l'AGA de la Société

Russell Investment Company p.l.c.
un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments
(la « Société »)

Constituée et immatriculée en Irlande sous le Numéro : 215496

Siège social

78 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

AVIS EST SIGNIFIÉ AUX TERMES DES PRÉSENTES qu'une assemblée générale annuelle (l'« **AGA** ») de la Société se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2 le 6 octobre 2023 à []/[] h (heure irlandaise), aux fins de traiter les questions suivantes :-

1. Approuver et adopter l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « **Statuts** ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du [●] et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale.
2. Recevoir et adopter les Rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ainsi que les États financiers de la Société pour l'exercice clôturé le 31 mars 2023, et examiner les activités de la Société ;
3. Reconduire la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaires aux comptes ;
4. Autoriser les Administrateurs à fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ; et
5. Toutes autres questions.

En date du **[Jour & mois]** 2023

Sur ordre du Conseil d'administration

MFD Secretaries Limited

Secrétaire de la Société

Note : Tout actionnaire habilité à participer et à voter lors de l'AGA est habilité à désigner un mandataire pour participer, s'exprimer et voter en son nom. Une personne morale peut désigner un représentant autorisé pour assister, s'exprimer et voter en son nom. Un mandataire ou un représentant autorisé n'est pas tenu d'être membre de la Société.

Pour être valables, un formulaire de procuration dûment complété et tout pouvoir au titre duquel il est signé doivent être reçus par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard à [10 h] (heure irlandaise) le 4 octobre 2023 (c.-à-d. deux jours ouvrables pleins avant l'heure de tenue de l'assemblée). En cas d'ajournement de l'AGA, la procuration doit être reçue au moins deux jours ouvrables pleins avant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ajournée. Le renvoi du formulaire de procuration dûment complété ne saurait empêcher un actionnaire d'assister à l'AGA par téléphone et de voter s'il le souhaite. Si un actionnaire souhaite participer à l'AGA par téléphone, **plutôt que désigner un mandataire**, veuillez confirmer cette intention par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard deux jours ouvrables pleins avant la tenue de l'AGA. Les coordonnées d'appel seront communiquées par retour de courriel, un jour ouvrable avant l'AGA.

RUSSELL INVESTMENT COMPANY PUBLIC LIMITED COMPANY
un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments
(la « Société »)

FORMULAIRE DE PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Veillez compléter :
 Nom de l'Actionnaire inscrit au registre 1 _____
 Adresse légale Ligne 1 _____
 Adresse légale Ligne 2 _____
 Adresse légale Ligne 3 _____
 Adresse légale Ligne 4 _____
 Numéro de compte : _____

Je/Nous, _____, actionnaire de la Société susmentionnée, désigne par la présente le Président de la Société ou à défaut, _____ ou à défaut, _____ ou à défaut, M. Shane Toomey, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou à défaut, M. Brendan Byrne, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou à défaut, tout autre représentant de MFD Secretaries Limited ou tout Administrateur de la Société en qualité de mandataire aux fins de voter en mon/notre nom lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, le 6 octobre 2023 à []/[] h (heure irlandaise) ou lors de tout ajournement de ladite assemblée.

Veillez indiquer en cochant la case ci-dessous quel vote le mandataire est chargé d'exprimer. Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé en faveur de la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet ci-dessous sous l'intitulé « Pour ». Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé à l'encontre de la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet ci-dessous sous l'intitulé « Contre ». Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé pour choisir de vous abstenir de voter pour ou contre la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet sous l'intitulé « Abstention ». À défaut, le/la mandataire votera comme il/elle l'entend.

RÉSOLUTIONS				
Questions ordinaires		POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Recevoir et adopter les Rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ainsi que les États financiers de la Société pour l'exercice clôturé le 31 mars 2023, et examiner les activités de la Société ;			
	Reconduire la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaires aux comptes ; et			
	Autoriser les Administrateurs à fixer la rémunération des Commissaires aux comptes.			
Questions particulières		POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Que l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « Statuts ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du [●] et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal			

soient par les présentes approuvés et adoptés en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale.			
---	--	--	--

Signature 1 En date du

(Nom en caractères d'imprimerie) _____

Signature 2
(Le cas échéant) En date du

(Nom en caractères d'imprimerie) _____

NOTICE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE PROCURATION :

- (a) *Sauf instruction contraire, le/la mandataire votera comme il/elle l'entend.*
- (b) *Lorsque l'actionnaire est une personne physique, la présente procuration peut être signée par tout fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit à ces fins par ledit actionnaire.*
- (c) *Dans le cas des codétenteurs, la signature de l'un des détenteurs sera suffisante, mais les noms de l'ensemble des codétenteurs devront être mentionnés.*
- (d) *Lorsque le présent formulaire de procuration est rempli par une personne morale, il doit porter le sceau de la société ou la signature d'un représentant officiel ou fondé de pouvoir dûment autorisé.*
- (e) *Pour être valables, un formulaire de procuration dûment complété et tout pouvoir au titre duquel il est signé doivent être reçus par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard à [10 h] (heure irlandaise) le 4 octobre 2023 (c.-à-d. deux jours ouvrables pleins avant l'heure de tenue de l'assemblée). En cas d'ajournement de l'AGA, la procuration doit être reçue au moins deux jours ouvrables pleins avant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ajournée.*
- (f) *Le renvoi du formulaire de procuration dûment complété ne saurait vous empêcher d'assister à l'AGA par téléphone et de voter en personne si vous le souhaitez. Si un actionnaire souhaite participer à l'AGA par téléphone, **plutôt que désigner un mandataire**, veuillez confirmer cette intention par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard deux jours ouvrables pleins avant la tenue de l'AGA. Les coordonnées d'appel seront communiquées par retour de courriel, un jour ouvrable avant l'AGA.*

Numéro d'immatriculation de la Société : 215496

COMPANIES ACT 2014

et

**RÉGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011, TELLE QU'AMENDÉE**

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES À RESPONSABILITÉ SÉPARÉE
ENTRE LES COMPARTIMENTS

**ACTE CONSTITUTIF
ET
STATUTS**

de

**RUSSELL INVESTMENT COMPANY
PUBLIC LIMITED COMPANY**

(amendés par Résolutions spéciales en ce compris,
la Résolution spéciale datée du [●] 2023)

(c) La Société devra également supporter les frais suivants, excepté dans la mesure où toute autre personne renoncera au paiement de ces frais ou les acquittera elle-même, sans les recouvrer auprès de la Société :

(i) ~~(i)~~ tousTous les impôts, taxes et frais qui pourront être encourus en relation avec l'acquisition et la vente d'actifs de la Société ;

(ii) ~~(ii)~~ tousTous les impôts et taxes qui pourront être payables sur les actifs, les bénéfices et les charges imposables de la Société ;

(iii) ~~(iii)~~ toutesToutes les commissions de courtage, commissions bancaires et autres frais engagés par la Société en relation avec ses opérations commerciales ;

(iv) ~~(iv)~~ l'ensemble desTous les honoraires et frais dus aux Commissaires aux comptes, au Dépositaire, à l'agent administratif, au Gestionnaire, au gestionnaire d'investissement, au conseiller en investissement, à tout sous-dépositaire de la Société ~~(aux tarifs commerciaux en vigueur)~~, aux conseillers juridiques de la Société ou à tout gestionnaire de portefeuille, expert, courtier~~contrepartiste~~, distributeur ou autre prestataire de fournissant des services à la Société ;

~~(v) les frais de secrétariat et l'ensemble des coûts encourus par la Société aux fins d'observer les exigences réglementaires qui lui sont imposées ;~~

~~(v) (v) l'ensemble des~~Tous les frais encourus concernant en relation avec la publication et la fourniture d'informations aux Membres ~~et au public et, notamment et sans, en particulier, sans porter~~ préjudice ~~de la généralité à~~ l'ensemble de ce qui précède, ~~les coûts~~frais d'impression et de diffusion du Rapport annuel, de tout rapport destiné à la Banque centrale ou à toute autre autorité ~~de régulation~~réglementaire, du rapport semestriel ~~ou, de tout~~ autre rapport et de tout Prospectus, document d'informations clés/~~document d'informations clés~~ pour l'investisseur ~~(selon le cas)~~, contrat important, ~~et l'ensemble des coûts encourus pour la traduction de tout document précité dans une langue autre~~tous les frais engagés pour faire traduire l'un ou l'autre des documents précités dans d'autres langues que l'anglais, ainsi que les ~~coûts~~frais de publication des cotations de cours ~~et des avis~~, de notification~~publication d'avis~~ dans la presse financière, ~~ainsi que les coûts~~ d'obtention ~~d'une notation de~~ cotations des actions de la Société auprès ~~d'une de toute~~ agence officielle de notation, et ~~l'ensemble des coûts~~tous les frais de papeterie, d'impression et d'affranchissement liés à ~~la préparation~~l'établissement et à la distribution de chèques, bons de souscription, certificats fiscaux et déclarations fiscales, ~~confirmations de propriété et de tout avis notifié aux Membres de quelque manière que ce soit~~diverses ;

~~(vii) l'ensemble des~~(vi) Tous les honoraires et frais ~~liés au calcul, à la publication et la diffusion de la Valeur liquidative par action, en ce compris en relation avec les obligations fiscales de la Société, y inclus~~ les frais encourus pour en lien avec la préparation et/ou le dépôt des déclarations fiscales et/ou des rapports, dont en ce compris les frais encourus pour satisfaire aux dispositions de la loi~~Loi~~ FATCA et de la NCD, ~~ainsi qu'aux exigences déclaratives et de diligence raisonnable et de reporting~~ ;

~~(viii) l'ensemble des honoraires et frais encourus ou payables pour l'inscription et la tenue d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions enregistrés auprès d'agences gouvernementales et/ou autorités de régulation (en ce compris, le cas échéant, les frais prélevés par la Banque centrale)~~ ;

~~d'agences de notation, de systèmes de compensation et/ou de règlement, et/ou de toute place boursière dans différents pays et territoires, en ce compris et entre autres les frais d'enregistrement et de traduction ;~~

~~(vii) Tous les frais encourus pour faire inscrire la Société auprès de toutes agences gouvernementales ou autorités réglementaires compétentes, partout où cette inscription sera possible ou nécessaire, pour faire inscrire les actions de la Société à la cote officielle de toute bourse ou sur tout Marché réglementé, et pour faire coter les actions de la Société par une agence officielle de notation ;~~

~~(ix) les honoraires et frais de tout agent payeur ou représentant nommé sur un autre territoire, conformément aux exigences légales ou autres imposées par ledit territoire ;~~

~~(x) tous montants dus au titre des dispositions d'indemnisation prévues par les Statuts ou toute convention conclue avec toute personne nommée par la Société ;~~

~~(xviii) Tous les coûts de toute fusion ou restructuration de la Société ou d'un Compartiment frais découlant de procédures judiciaires ou administratives ;~~

~~(xii) l'ensemble des honoraires et frais juridiques et autres frais professionnels encourus par la Société ou par, ou pour le compte de ses délégués dans le cadre de toute mesure prise ou procédure intentée ou défendue aux fins d'appliquer, protéger, sauvegarder, défendre ou recouvrer les droits ou les actifs de la Société ;~~

~~(vix) (xiii) tous Tous les frais encourus en relation avec l'exploitation et la gestion de la Société, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, tous les frais et commissions servies aux Administrateurs, tous les frais encourus pour organiser les séances du Conseil d'administration et les assemblées générales d'actionnaires, et pour réunir les procurations données pour ces séances et assemblées, toutes les primes d'assurance et cotisations payées à des associations professionnelles, et toutes les dépenses constituant des charges non périodiques et exceptionnelles ; et~~

~~(xiv) l'ensemble des passifs connus, incluant le montant de tout dividende impayé déclaré sur les actions ou pour le paiement de sommes et autres versements en souffrance sur des actions acquises antérieurement ;~~

~~(xv) l'ensemble des frais de transfert, d'enregistrement et autres frais au titre de la constitution ou de l'augmentation des actifs ou de la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'actions ou l'achat, la vente, la proposition d'achat ou de vente d'actifs, la surveillance/transmission d'actifs ou autrement, qui peuvent être ou seront payables au titre de, ou au préalable ou à l'occasion de toute transaction, opération ou valorisation, hors toute commission due sur l'émission et/ou le rachat d'actions ;~~

~~(xvi) tous frais encourus concernant la gestion des garanties afférentes aux transactions sur dérivés ;~~

~~(xvii) les frais encourus rattachés au suivi des portefeuilles ou à l'analyse des risques ;~~

~~(xviii) tous frais encourus rattachés aux services de valorisation ;~~

~~(xix) tous Tous les frais encourus dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la Société ; et,~~

~~(xx) l'ensemble des autres passifs de tout type et de toute nature de la Société, en ce compris une provision appropriée pour impôts (autres que les impôts constatés à titre de Droits et Charges, notamment les frais encourus pour la préparation et/ou le dépôt des déclarations fiscales et/ou des rapports, dont les frais encourus pour satisfaire aux dispositions de la loi FATCA et de la NCD, ainsi qu'aux exigences de diligence raisonnable et de reporting) et les passifs éventuels, déterminés par les Administrateurs, le cas échéant.~~

Toutes les charges périodiques seront d'abord imputées sur les produits d'exploitation, puis, si cela ne suffit pas, sur les plus-values réalisées et enfin, si besoin est, sur les actifs de la Société. Nonobstant ce qui précède, les commissions et frais d'un Compartiment (ou

souscripteur à toute personne ayant qualité de détenteur qualifié conformément à l'Article 11 des présentes.

(i) La Société peut, à l'entière discrétion des Administrateurs :

(i) consolider et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant supérieur ; ou

(ii) sous réserve des dispositions du *Companies Act*, subdiviser tout ou partie de ses actions en actions d'un montant ou d'une valeur inférieur(e), (et de sorte que la résolution par laquelle une action est subdivisée puisse déterminer que, au même titre qu'entre les Membres détenteurs des actions nées de ladite subdivision, une ou plusieurs actions seront assorties, par rapport aux autres, des droits privilégiés, différés ou autres droits, ou des restrictions que la Société est habilitée à rattacher aux actions non émises ou nouvelles).

5. LES COMPARTIMENTS ET LA SÉPARATION DE RESPONSABILITÉ

(a) La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Compartiments et chaque Compartiment est constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions de la Société, y compris les catégories d'actions couvertes et non couvertes. La liste des Compartiments actuellement agréés par la Banque centrale est présentée dans le Prospectus et peut être modifiée ou complétée le cas échéant, et chacun des Compartiments peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions ou séries d'actions distinctes selon les conditions déterminées par les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale. Avec l'accord préalable de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, de temps à autre, créer un Compartiment par l'émission d'une ou de plusieurs catégories séparées ou une série d'actions, selon les conditions que les Administrateurs peuvent déterminer et conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs ont la possibilité de restreindre les droits de vote affectés à toutes catégories d'actions. Notamment, et sans préjudice de la généralité de ce qui précède, les Administrateurs peuvent émettre une ou plusieurs catégories d'actions dont les droits de vote seront restreints de telle sorte que les Membres ne pourront voter aucune Résolution ordinaire ni aucune Résolution spéciale, étant entendu que la résolution ne prendra effet qu'à la condition que les Membres aient été notifiés, avec un préavis d'un certain nombre de jours, de la date à laquelle cette résolution prendra effet, dans les conditions décrites dans le Prospectus. Seul l'investisseur pourra décider de souscrire à une catégorie d'actions dont les droits de vote sont restreints.

(b) Les Administrateurs sont autorisés par les présentes à redésigner de temps à autre toute catégorie existante d'actions de la Société, et à fusionner cette catégorie d'actions avec toute autre catégorie d'actions de la Société, sous réserve que les Membres de cette ou ces catégories en soient préalablement avisés par la Société et aient la possibilité de faire racheter leurs actions. À charge d'avoir obtenu le consentement préalable des Administrateurs, les Membres pourront convertir les actions d'une catégorie d'actions de la Société en actions d'une autre catégorie, conformément aux dispositions de l'Article 9 des présentes.

(c) Pour permettre la re-désignation ou la conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, et sous réserve des dispositions de la Réglementation, la Société pourra prendre telles mesures qui pourront être nécessaires afin de modifier ou de supprimer les droits s'attachant aux actions de la catégorie devant être convertie, de telle sorte que ces droits soient remplacés par les droits s'attachant à l'autre catégorie dans laquelle les actions de la catégorie d'origine doivent être converties.

(d) Les registres et les comptes de chaque Compartiment seront tenus séparément et les actifs et passifs de chaque Compartiment seront répartis de la manière suivante :

(i) les produits de l'émission d'actions représentant un Compartiment seront affectés à ce Compartiment, dans les livres comptables de la Société, et les actifs, les passifs, les produits et les charges correspondants seront imputés à ce Compartiment, sous réserve des dispositions du présent Article ;

(ii) lorsqu'un actif dérive d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres comptables de la Société, au même Compartiment que l'actif dont il dérive, et l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputée au Compartiment correspondant, lors de chaque évaluation d'actifs ;

(iii) si la Société encourt une dette liée à un actif quelconque affecté à un Compartiment particulier, ou à l'occasion d'une mesure prise à propos d'un actif d'un Compartiment particulier, cette dette sera imputée au Compartiment correspondant ;

(iv) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant attribuable à un Compartiment donné, cet actif ou passif sera, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, alloué à l'ensemble des Compartiments au prorata de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ;

(v) lorsque des stratégies de couverture sont appliquées pour un Compartiment ou une catégorie, les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre de ces stratégies seront réputés constituer des actifs ou passifs (selon le cas) du Compartiment concerné dans son ensemble, mais les plus-values/moins-values générées, ainsi que les coûts rattachés aux instruments financiers concernés, seront exclusivement imputables à la Catégorie concernée ;

étant entendu qu'à l'occasion de l'émission d'une catégorie d'actions d'un Compartiment quelconque, les Administrateurs pourront imputer la Commission, les Droits et Charges et les dépenses courantes sur une base différente de celle qui s'applique aux autres catégories d'actions de ce Compartiment.

(e) Nonobstant toute disposition légale ou règle de droit contraire, tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un Compartiment quelconque de la Société sera exclusivement acquitté sur les actifs de ce Compartiment, et ni la Société ni un quelconque Administrateur, administrateur judiciaire, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire ni toute autre personne n'affectera, ni ne sera tenue d'affecter les actifs d'un quelconque Compartiment au règlement de tout passif encouru pour le compte de, ou imputable à, un quelconque autre Compartiment.

(f) Seront implicitement admises, dans chaque contrat, convention, accord ou opération conclu par la Société, les conditions suivantes, savoir :

(i) la partie ou les parties contractant avec la Société ne viseront pas, par quelque procédé que ce soit ou par tous autres moyens quels qu'ils soient ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un Compartiment afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment ;

(ii) si une partie contractant avec la Société parvient par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un Compartiment afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment, cette partie sera tenue à l'égard de la Société au paiement d'une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par elle ; et

(iii) si une partie contractant avec la Société parvient à saisir par tous moyens, ou autrement poursuivre la réalisation forcée d'actifs d'un Compartiment relativement à un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce

Compartiment, cette partie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de ce trust.

(g) Toutes sommes recouvrables par la Société provenant d'une fiducie tel que décrit à l'Article 5(f)(iii) seront créditées sur tout passif correspondant conformément aux termes implicites décrits à l'Article 5(f).

(h) Tout actif ou montant recouvré par la Société suivant les termes et conditions implicites stipulées à l'Article 5(f) ou par quelques autres moyens que ce soit et où que ce soit dans les cas visés aux présents paragraphes sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, imputé de manière à compenser le Compartiment.

(i) Dans le cas où les actifs attribuables à un Compartiment sont réalisés en exécution d'un passif non imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou compensations à l'égard de celui-ci ne peuvent par ailleurs être remis au Compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifiant ou font certifier, la valeur des actifs perdus du Compartiment affecté et transfèrent ou payent sur les actifs du ou des Compartiments auquel/auxquels la dette est imputable, en priorité sur toutes les autres créances envers ce ou ces Compartiments, des biens ou des sommes suffisantes pour fournir au Compartiment affecté, la valeur de l'actif ou des sommes perdus.

(j) Un Compartiment n'est pas une personne juridique distincte de la Société mais la Société peut poursuivre et être poursuivie concernant un Compartiment particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Compartiments que ceux légalement applicables aux Sociétés et le patrimoine d'un Compartiment est soumis aux injonctions des tribunaux comme si le Compartiment était une personne juridique distincte.

(k) Des registres distincts seront tenus concernant chaque Catégorie d'actions et chaque Compartiment.

(l) La Société peut établir, conserver et exploiter un ou plusieurs comptes de caisse eu égard à chaque Compartiment et/ou des comptes de caisse à compartiments multiples et/ou des comptes de caisse exploités par plus d'un Compartiment, au travers desquels les montants de souscription ou de rachat et les autres flux de trésorerie versés aux investisseurs ou reçus de ces derniers peuvent être gérés ou débloqués conformément aux exigences de la Banque centrale.

6. CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ

(a) Il n'existera pas de certificats d'actions émis par la Société ou pour le compte de la Société. Le titre de propriété d'un Membre sur des actions sera certifié par inscription de son nom et adresse et du nombre d'actions détenues dans le Registre, lequel sera tenu de manière conforme aux exigences légales (et pourra être adressé aux Membres par courrier ordinaire, télécopie, moyens électroniques ou autres moyens déterminés par les Administrateurs et conformes aux exigences de la Banque centrale).

(v) pour les besoins des stipulations du présent Article, le codétenteur dont le nom figure en premier dans le Registre sera déterminé selon l'ordre d'inscription des noms des codétenteurs dans ce Registre.

(i) La Société n'émettra pas de certificats au porteur.

7. JOURS DE NÉGOCIATION

Toutes les émissions et tous les rachats d'actions seront effectifs à compter d'un Jour de Négociation donné sous réserve que la Société puisse attribuer des actions un Jour de Négociation, sachant que les actions seront émises à réception des fonds libérés du souscripteur et, dans le cas où la Société ne reçoit pas les sommes de souscription afférentes à ladite attribution sous le délai spécifié dans le Prospectus ou sous tout autre délai déterminé par les Administrateurs, les Administrateurs peuvent annuler toute attribution d'actions y rattachées. En pareil cas, le demandeur peut se voir imputer les charges bancaires ou les pertes de marché encourues par la Société ou, à défaut, des intérêts ainsi que des frais administratifs. Avant que les actions ne soient attribuées et réputées en circulation, la Société sera tenue de rendre compte au souscripteur de toutes sommes de souscription qu'elle détient à ce titre comme dette permanente de la Société, et la Société sera réputée débitrice et non fiduciaire du souscripteur ou de toute autre personne à cet égard.

8. ÉMISSION D' ACTIONS

(a) Sous réserve des stipulations ci-après, avec effet à compter de tout Jour de négociation et à condition d'avoir reçu :

(i) un bulletin de souscription d'actions revêtant la forme qui pourra être déterminée de temps à autre par la Société, y compris sous forme verbale ; et

(ii) les déclarations du demandeur relatives au statut, à l'identité (en ce compris, le cas échéant, tout bénéficiaire effectif), la résidence, l'origine des fonds et autres informations que la Société peut exiger le cas échéant, en ce compris et entre autres aux fins de se conformer aux dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables à la Société ; et

(iii) le paiement des actions, comme la Société pourra de temps à autre le préciser dans les délais habituellement prescrits, étant entendu que, si la Société reçoit un paiement pour les actions dans une devise autre que la Devise de référence, la Société convertira ou prendra des dispositions pour convertir les sommes reçues dans la Devise de référence et sera autorisée à en déduire toutes les dépenses engagées dans le cadre de cette conversion ;

la Société pourra émettre les actions ainsi souscrites, dans la ou les catégories qui seront créées de temps à autre par la Société, à la Valeur liquidative par action au moment considéré (ou, à la discrétion de la Société dans le cas visé au (iii) ci-dessus, à la Valeur liquidative de cette action le Jour de négociation suivant immédiatement la conversion des fonds reçus dans la Devise de référence), après déduction de la Commission éventuelle, ou pourra attribuer provisoirement des actions en attendant la réception de fonds compensés, étant entendu que dans le cas où la Société n'aurait pas reçu des fonds compensés représentant les sommes de souscription dans le délai fixé par les Administrateurs, ces derniers pourront annuler l'attribution des actions correspondantes.

(b) La Société pourra accepter de recevoir des titres ou autres Investissements en paiement de la souscription d'actions, et vendre, convertir ou disposer autrement de ces titres ou Investissements afin d'obtenir une somme en numéraire qui sera affectée (nette de tous frais de conversion) à l'achat d'actions de la Société conformément aux stipulations des présents Statuts.

B = le prix de rachat d'une Action d'origine en vigueur au Jour de négociation concerné, après déduction de la Commission, le cas échéant ; et

C = le taux de change déterminé par les Administrateurs pour la conversion de la Devise de référence des Actions d'origine dans la Devise de référence des Actions nouvelles ;

D = sauf indication contraire dans le Prospectus, une commission de conversion jusqu'à 5 pour cent de la Valeur liquidative des Actions d'origine à

convertir (A X B), laquelle commission de conversion pourra être payée par la Société pour le compte du Membre, par prélèvement sur les produits du rachat des Actions d'origine, à un distributeur ou agent chargé de l'investissement nommé le cas échéant par la Société ou le Gestionnaire ; et

E = le prix d'émission des Actions nouvelles lors du Jour de négociation concerné, après déduction de la commission, le cas échéant ; et

(v) en cas de Conversion, la Société devra affecter à la catégorie à laquelle appartiennent les Actions nouvelles des actifs ou liquidités représentant la valeur de NA, telle que définie au paragraphe (iv) ci-dessus.

La Société pourra, quelque Jour de Négociation que ce soit et sans préjudice des droits précédemment conférés aux détenteurs de toute catégorie d'actions existante, décider de l'échange obligatoire de tout ou partie des actions d'une catégorie d'un Compartiment contre des actions de toute autre catégorie du même Compartiment et ce, sous préavis raisonnable que les Administrateurs pourront déterminer, sous réserve que cela ne puisse être préjudiciable aux intérêts des détenteurs de la catégorie concernée.

(b) Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, rejeter une demande de conversion sans être tenus de justifier ce refus. En outre, des restrictions pourront s'appliquer aux échanges entre certaines catégories d'actions, comme indiqué dans le(s) Supplément(s) correspondant(s).

10. PRIX PAR ACTION

(a) Le Prix initial par action auquel les actions d'une catégorie quelconque seront attribuées ou émises, la Commission due sur le Prix initial, ainsi que la Période d'offre initiale concernant tout Compartiment, seront déterminés par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent, lors du calcul du prix par action, tout Jour de Négociation et dans le cas de souscriptions nettes au titre de tout Compartiment, ajuster le prix par action par ajout d'un droit anti-dilution afin de refléter l'incidence des écarts du marché et autres coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment.

(b) Le prix de toute action, tout Jour de Négociation suivant la Période d'Offre Initiale concernant ladite action, correspondra à la Valeur liquidative applicable de ladite action, déterminée conformément aux Articles 14 et 15, et ajustée de la manière prévue par les dispositions du Prospectus afin de couvrir toute Commission ou autres frais payables.

(c) Les Administrateurs ou leur délégué pourront exiger qu'un demandeur d'actions paie à la Société, outre le prix par action, les Droits et Charges afférents aux actions et déterminés par les Administrateurs le cas échéant.

(d) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les Administrateurs ou leur délégué pourront, tout Jour de Négociation ou à compter d'un Jour de Négociation donné, émettre des actions (susceptibles d'être soumises à des Frais de vente) sous conditions prévoyant que le règlement soit effectué par dévolution à la Société de tous Investissements détenus ou susceptibles d'être détenus en vertu des présentes et qui auraient qualité d'investissements du Compartiment concerné conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Compartiment, auquel cas les dispositions suivantes seront applicables :

(g) S'il est porté à la connaissance des Administrateurs que des actions soient détenues ou susceptibles d'être détenues directement ou à titre bénéficiaire par quiconque n'aurait pas le statut d'Investisseur autorisé (les « actions concernées »), les Administrateurs pourront notifier les personnes au nom desquelles les actions sont enregistrées et les sommer de transférer (et/ou de céder les droits sur) lesdites actions à toute personne que les Administrateurs considèrent comme Investisseur autorisé. Si, sur signification de ladite notification au titre du présent Article 11(e), une personne devait omettre de transférer les actions

concernées à un Investisseur autorisé dans les 21 jours suivant ladite signification (ou tout délai prolongé que les Administrateurs auront toute discrétion de juger raisonnable), ou d'établir qu'elles ne font l'objet d'aucune restriction à la satisfaction des Administrateurs (dont le jugement sera définitif et contraignant), les Administrateurs auront toute discrétion, à l'expiration desdits 21 jours, pour organiser le transfert de toutes les actions concernées à un Investisseur autorisé conformément à l'article ~~11~~11(i) ci-après ou pour faire en sorte que les actions concernées soient rachetées par la Société au Prix de Rachat correspondant. Le détenteur des actions concernées sera immédiatement tenu de fournir ses certificats (s'il en est) aux Administrateurs, lesquels seront habilités à désigner toute personne afin de signer, pour le compte du Membre, les documents requis aux fins du transfert ou du rachat, selon le cas, desdites actions concernées par la Société. Le détenteur des actions concernées sera également tenu d'indemniser la Société pour toutes pertes, tous coûts ou toutes charges encourus par la Société sur le fondement que ledit Membre n'a pas qualité d'Investisseur autorisé.

(h) Toute personne informée qu'elle détient ou possède des actions concernées sera immédiatement tenue, à moins qu'elle n'ait déjà reçu notification au titre du paragraphe 11(e) ci-dessus, de transférer toutes ses actions concernées à un Investisseur autorisé ou, sur approbation des Administrateurs, de demander le rachat des actions.

(i) Un transfert d'actions concernées organisé par les Administrateurs au titre de l'Article 11(g) ci-dessus sera effectué au moyen d'une vente au meilleur prix raisonnablement possible et pourra porter sur tout ou partie seulement desdites actions concernées, et le solde disponible pourra faire l'objet d'un transfert à d'autres Investisseurs autorisés ou d'un rachat par la Société. Tout paiement reçu par la Société et afférent aux actions concernées ainsi transférées sera versé à la personne dont les actions ont été transférées, sous réserve de l'Article 11(j) ci-après.

(j) Sous réserve d'obtention préalable des autorisations officielles requises, le règlement sera effectué par dépôt des sommes de rachat ou des produits de vente dans une banque pour paiement à la personne habilitée en vertu des autorisations obtenues et, si nécessaire, contre production des preuves de propriété que les Administrateurs ou leur délégué peuvent exiger et qui représentent les actions précédemment détenues par ladite personne, en parallèle de la demande de rachat dûment signée. À compter du dépôt des fonds de rachat comme susmentionné, ladite personne ne détiendra plus de droit sur tout ou partie des actions concernées ni aucune créance à cet égard, excepté le droit à revendiquer la restitution des fonds de rachat ainsi déposés (sans intérêts) sans recours contre la Société, dès l'obtention desdites autorisations et sur remise de la preuve de propriété assortie de la demande de rachat dûment signée. Le paiement de toute somme due à ladite personne au titre du présent Article 11 sera subordonné à l'obtention préalable des autorisations requises en matière de contrôle des changes et à l'absence de contravention de la Société à toute autre loi ou réglementation. Le montant dû à cette personne sera déposé en banque par la Société pour paiement de ladite personne sur obtention des autorisations nécessaires et contre remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions précédemment détenues par ladite personne. Après dépôt desdits montants comme indiqué ci-dessus, cette personne ne détiendra plus de droits sur tout ou partie des actions concernées ni aucun recours à l'encontre de la Société à cet égard, excepté le droit de percevoir les montants ainsi déposés (sans intérêts) après obtention des autorisations susmentionnées.

(k) Les Administrateurs ne sauraient être tenus de motiver les décisions, déterminations ou déclarations prises ou faites au titre du présent Article 11. L'exercice des pouvoirs conférés par le présent l'Article 11 ne saurait en aucun cas être remis en cause ni invalidé au motif que la preuve des droits de propriété directe ou bénéficiaire d'une personne sur des actions était insuffisante ou que le titulaire réel, direct ou bénéficiaire des actions était autre que ce qu'il était apparu aux Administrateurs à la date donnée, sous réserve que les pouvoirs soient exercés de bonne foi.

auraient été traités au jour de l'assemblée qui a fait l'objet de l'ajournement. En cas d'ajournement d'une assemblée à quatorze jours ou au-delà, le report sera notifié par préavis de dix jours minimums et précisera le lieu, le jour et l'heure de tenue de l'assemblée ajournée de la même manière que pour l'assemblée initiale, sans toutefois être tenu de spécifier la nature de l'ordre du jour à traiter lors de l'assemblée ajournée. Sous réserve de ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de notifier un ajournement ou les questions à traiter lors d'une assemblée ajournée.

(f) Lors de toute assemblée générale, une résolution mise au vote sera décidée à main levée à moins que, avant ou après déclaration du résultat du vote à main levée, un scrutin ne soit demandé par le président ou par tout Membre présent représentant au minimum un dixième en nombre ou en valeur des actions émises et habilité à voter à l'assemblée. À moins qu'un scrutin ne soit ainsi demandé, une déclaration du président établissant qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité ou à une majorité donnée, ou rejetée ou refusée à une majorité donnée, ainsi qu'une inscription à ces fins dans le registre des délibérations de la Société, vaudront preuve concluante des faits, sans nécessité de justification formelle des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.

(g) Dès lors qu'un scrutin est dûment demandé, il se déroule de la manière et à l'endroit indiqués par le président (en ce compris l'usage de bulletins de vote ou de tickets) et le résultat du scrutin sera réputé constituer la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.

(h) En cas de scrutin, le président peut désigner des scrutateurs et ajourner l'assemblée au lieu et à l'heure qu'il aura fixés aux fins de déclarer le résultat du scrutin.

(i) En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou sur scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé, bénéficiera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.

(j) Le scrutin demandé sur l'élection d'un Président et le scrutin demandé sur une question d'ajournement se tiendront sur-le-champ. Le scrutin demandé sur toute autre question sera tenu à l'heure et à l'endroit que le président aura fixés, au plus tard trente jours à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été requis.

(k) Une demande de scrutin ne saurait empêcher la poursuite de l'assemblée et le traitement des affaires à l'ordre du jour autres que la question concernée par la demande de scrutin.

(l) Une demande de scrutin pourra être retirée et les notifications ne sont pas nécessaires concernant les scrutins qui ne sont pas tenus sur-le-champ.

(m) Dès lors que le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, les droits rattachés à toute catégorie (sauf disposition contraire des conditions d'émission des actions d'une catégorie donnée ou des présentes) pourront être modifiés, que la Société soit en cours de liquidation ou non, avec le consentement écrit des porteurs de trois-quarts des actions en circulation de ladite catégorie, ou par approbation d'une Résolution spéciale adoptée en Assemblée générale distincte des porteurs d'actions de ladite catégorie, à laquelle les dispositions des présents Statuts sur les Assemblées générales s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant entendu que le quorum de toute assemblée générale de ce type sera au minimum constitué de deux Membres présents en personne ou par procuration et détenteurs ensemble d'au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.

21. VOTES DES MEMBRES

(a) Lors d'un vote à main levée, sous réserve de l'Article 5(a) et de l'émission d'actions assorties de droits de vote restreints, chaque Membre détenteur d'actions assorties d'un droit de vote et chaque détenteur d'Actions de souscripteur présents bénéficieront d'une voix.

(b) Lors d'un vote sur scrutin, sous réserve de l'Article 5(a) et de l'émission d'actions assorties de droits de vote restreints, chaque membre présent en personne ou par procuration bénéficiera d'une voix

pour chaque action assortie d'un droit de vote qu'il détient, et chaque détenteur d'Actions de souscripteur présent en personne ou par procuration bénéficiera d'une voix pour toutes les Actions de souscripteur qu'il détient.

(ii) addition d'une somme représentant tous intérêts ou dividendes ou autres revenus courus, mais non perçus par le Gestionnaire à la clôture de la Période comptable, et déduction d'une somme représentant (pour autant qu'un ajustement par voie d'addition ait été effectué au titre d'une Période comptable antérieure) les intérêts ou dividendes ou autres revenus courus à la clôture de la Période comptable antérieure ;

(iii) addition du montant (le cas échéant) disponible pour distribution et afférent à la dernière Période comptable précédente, mais non distribué à ce titre ;

(iv) addition d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel d'impôts résultant de toute demande de dégrèvement de l'impôt sur les sociétés ou de dégrèvement d'une double imposition ou autre ;

(v) déduction du montant de tout impôt ou autre dette estimée ou réelle dûment payable sur les revenus de la Société ;

(vi) déduction d'une somme représentant la participation aux revenus versée lors de l'annulation d'actions durant la Période comptable ;

(vii) déduction de toute somme que la Société, avec l'approbation des Commissaires aux Comptes, peut juger appropriée au titre des charges visées à l'Article 2 des présentes, **SOUS RÉSERVE TOUJOURS** que la Société ne puisse être tenue responsable d'erreurs d'estimation des remboursements d'impôt sur les sociétés ou dégrèvements sur double imposition attendus au titre de l'imposition ou des revenus à recevoir, et si lesdites estimations ne s'avéraient pas correctes à tous égards, les Administrateurs veilleront à ce que tout déficit ou excédent qui en résulterait soit ajusté au cours de la Période comptable durant laquelle un règlement supplémentaire ou définitif est effectué concernant ledit remboursement d'impôt ou ladite obligation ou demande de dégrèvement ou durant laquelle le montant des revenus à recevoir est déterminé, et aucun ajustement ne sera apporté aux dividendes déclarés antérieurement ; et

(viii) déduction de tout montant déclaré comme distribution, mais non encore distribué.

(c) Les Administrateurs peuvent également déclarer des dividendes à prélever sur la Catégorie ou le Compartiment concerné, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans le Prospectus.

(d) Les Administrateurs peuvent, sur approbation d'une Résolution ordinaire des Membres d'une catégorie d'actions, procéder à la distribution en nature des actifs de la catégorie concernée aux Membres de ladite catégorie.

(e) Les actions seront éligibles aux dividendes de la manière que les Administrateurs pourront déterminer.

(f) Toutes déclarations de dividende effectuées par les Administrateurs sur les catégories d'actions pourront spécifier que le dividende sera payable aux personnes enregistrées en qualité de Membres à la clôture des activités d'une date donnée, et que le dividende sera donc dû en considération de leurs avoirs respectifs enregistrés, sans préjudice des droits *inter se* des cédants et des cessionnaires d'actions concernant ledit dividende.

(g) La Société pourra verser tous dividendes ou autres sommes payables au titre d'une action par virement électronique ou télégraphique sur le compte désigné par le Membre ou la personne habilitée à ces fins et, dans le cas de Membres codétenteurs, sur le compte de celui dont le nom figure en premier au Registre pour leur participation conjointe ou, si nécessaire, par chèque ou mandat adressé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée du Membre ou de la personne habilitée à ces fins. Tout règlement par chèque ou mandat sera payable à l'ordre du destinataire et le paiement du chèque ou du mandat sera libératoire pour la Société et, dans le cas de règlements effectués par virement électronique ou télégraphique, lesdits paiements seront également libératoires pour la Société. Tous les chèques ou mandats ou, le cas échéant, les virements de ce type seront adressés ou, selon le cas, effectués aux risques

et aux frais de la personne habilitée à percevoir les sommes représentées ou, selon le cas, les paiements remis.

(h) ~~(a)~~ Lorsque le montant d'une distribution payable à un Membre individuel est inférieur à 10 EUR (ou son équivalent en devises étrangères), les Administrateurs auront toute latitude de décider que ce montant ne sera pas distribué, mais retenu et réinvesti au bénéfice du Compartiment ou de la Catégorie concernés. Lorsque le montant d'une distribution payable à un Membre individuel est inférieur à 50 EUR (ou son équivalent en devises étrangères), les Administrateurs auront toute latitude pour décider de ne pas verser ce dividende et, en lieu et place, d'émettre et de créditer le compte du Membre concerné par un nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie concernés qui soit d'une valeur aussi proche que possible du montant dudit dividende, sans toutefois l'excéder.

(i) ~~(b)~~ Les dividendes ou autres montants payables à un détenteur d'actions ne sauraient en aucun cas être porteurs d'intérêts sur la Société. Tous dividendes et autres montants payables comme indiqué et non réclamés pourront être investis ou autrement utilisés au bénéfice de la Société jusqu'à ce qu'ils soient demandés. Le versement par la Société de tout dividende ou de tout autre montant non réclamé et dû au titre d'une action sur un compte porteur d'intérêts séparé ne saurait faire de la Société un fiduciaire à cet égard. Tout dividende non réclamé à l'issue d'un délai de six années à compter de la date à laquelle il était initialement dû sera automatiquement annulé, sans qu'aucune déclaration ou autre action de la Société ne soit nécessaire.

(j) ~~(c)~~ Sur option des Membres quels qu'ils soient, les Administrateurs pourront attribuer tous les dividendes déclarés pour les actions d'une catégorie détenues par un Membre à l'émission d'actions additionnelles dans ladite catégorie de la Société en faveur de ce Membre, à la Valeur liquidative lorsque lesdits dividendes sont déclarés et dans les conditions déterminées, le cas échéant, par les Administrateurs, sous réserve toutefois que les Membres puissent choisir de recevoir un dividende en numéraire au titre des actions qu'ils détiennent.

(k) ~~(d)~~ Les Administrateurs peuvent prévoir que les Membres seront habilités à choisir de recevoir, en lieu et place de tout ou partie d'un dividende, une émission d'actions additionnelles créditées comme intégralement libérées. Dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables :

(i) le nombre d'actions additionnelles (incluant les droits de fractionnement) à émettre en lieu et place de tout montant de dividende sera équivalent en valeur au montant dudit dividende à la date de déclaration ;

(ii) le dividende (ou la part du dividende assortie du droit d'option accordé) ne sera pas payable sur les actions pour lesquelles l'option a dûment été exercée (les « Actions Choieses »), et des actions additionnelles seront émises en lieu et place de ces dernières pour les détenteurs d'Actions Choieses comme indiqué ci-dessus et, à cette fin, les Administrateurs capitaliseront une somme équivalente à la valeur totale des dividendes concernés par les options exercées et l'appliqueront au paiement intégral du nombre adéquat d'actions non émises ;

(iii) les actions additionnelles ainsi émises seront à tous égards de même rang que les actions entièrement libérées alors en circulation, excepté en ce qui concerne la participation au dividende concerné (ou le choix d'actions en lieu et place) ;

(iv) les Administrateurs pourront adopter toutes les mesures jugées nécessaires ou opportunes pour matérialiser ladite capitalisation, avec pleins pouvoirs pour prendre les dispositions qu'ils estiment appropriées dans le cas d'actions rendues distribuables en fractions de sorte que les droits de fractionnement soient ignorés ou arrondis ou pour que le bénéfice des droits de fractionnement soit cumulé au profit de la Société ;

(v) Les Administrateurs pourront en toutes circonstances décider que les droits d'option ne seront pas ouverts aux Membres dont les adresses légales sont situées sur des territoires dans lesquels, en l'absence de

déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, la diffusion d'une offre de droits d'option serait ou pourrait s'avérer illégale et, dans ce cas, les dispositions susmentionnées seront lues et interprétées sous réserve de ladite décision.

(vi) Dès lors qu'elle offre de verser une distribution à un Membre, la Société est habilitée à déduire le montant nécessaire de ladite distribution pour acquitter l'impôt dont elle est redevable à ce titre et prendra les dispositions nécessaires pour s'acquitter du montant de l'impôt dû.

31. MEMBRES NON RETROUVÉS

(a) La Société sera habilitée à racheter toute action d'un Membre ou toute action à laquelle une personne a droit par transmission, et d'annuler tout dividende déclaré et resté impayé à l'issue d'une période de six années si, et sous réserve que :

(i) durant une période de six ans, les chèques ou confirmations de propriété d'actions expédiés par la Société par courrier postal préaffranchi à l'intention du Membre ou de la personne bénéficiaire de l'action par transmission, à l'adresse inscrite au Registre ou la dernière adresse connue fournie par le Membre ou la personne bénéficiaire de l'action par transmission auxquels les chèques ou confirmations de propriété doivent être expédiés, n'ont été ni encaissés ni confirmés, et la Société n'a reçu aucune communication de la part du Membre ou des ayants droit par transmission (sous réserve que durant cette période de six années, au moins trois dividendes aient été payables eu égard à ladite action) ;

(ii) à l'issue de ladite période de six ans, la Société a notifié son intention de racheter ladite action par avis expédié par courrier préaffranchi à l'intention du Membre ou de la personne ayant droit par transmission, à l'adresse inscrite au Registre ou à la dernière adresse connue communiquée par le Membre ou la personne ayant droit par transmission, ou par annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région où se situe l'adresse visée à l'Article 31(a)(i) ;

(iii) durant la période de trois mois suivant la date de l'annonce et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'a reçu aucune réponse ou communication de la part du Membre ou de la personne ayant droit par transmission ; et

(iv) si les actions sont cotées sur une Bourse de valeurs, la Société a d'abord notifié par écrit à la section appropriée de ladite Bourse son intention de racheter cette action, dès lors que les règles de cette Bourse l'exigent.

(B) La Société sera tenue de rendre compte au Membre ou à la personne bénéficiaire de ladite action des produits nets de ce rachat, en portant toutes les sommes y afférentes sur un compte portant intérêts séparé, lequel constituera une dette permanente de la Société, et la Société sera réputée débitrice et non fiduciaire dudit Membre ou de toute autre personne à cet égard.

32. COMPTES

(a) Les Administrateurs s'assureront de la tenue adéquate des livres de compte nécessaires à la gestion de leurs activités ou requis par la Loi, en ce qui concerne :

(i) toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société ainsi que les circonstances de ces recettes et dépenses ; et

(ii) toutes les ventes et tous les achats d'Investissements effectués par la Société ; et

(iii) les actifs et passifs de la Société.

Les registres comptables adéquats ne seront pas réputés tenus si les livres de comptes nécessaires ne permettent pas de donner une image juste et fidèle de la situation financière de la Société et de justifier de ses transactions.

(b) Les livres de comptes seront conservés au siège social ou en tel autre lieu que les Administrateurs jugeront approprié ; ces livres seront à tout moment tenus à la disposition des Administrateurs, mais aucune personne ne sera habilitée à examiner les livres, comptes, documents ou écrits de la Société, exception faite des Administrateurs, des Commissaires aux comptes ou de la Banque centrale, si ce n'est moyennant un préavis de dix jours signifié à la Société et dans les conditions prévues par le *Companies Act* ou autorisées par les Administrateurs ou la Société en assemblée générale.

(ii) Le Gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire d'investissement délégué seront tenus, sur instructions des Administrateurs, de réaliser l'ensemble des Actifs alors compris dans le Compartiment concerné (laquelle réalisation sera effectuée et achevée de la manière et dans les délais jugés souhaitables par les Administrateurs après la dissolution dudit Compartiment) ;

(iii) Le Dépositaire sera tenu, sur instructions des Administrateurs, de distribuer aux détenteurs des actions du Compartiment concerné, au prorata de leurs intérêts respectifs dans ledit Compartiment, l'ensemble des produits nets en numéraire issus de la réalisation du Compartiment concerné et libérés aux fins de ladite distribution, sous réserve que le Dépositaire ne soit pas tenu (excepté dans le cas de la répartition définitive) de distribuer toutes sommes alors en sa possession dont le montant est insuffisant pour payer 1 EUR ou son équivalent dans la devise concernée au titre de chaque action dudit Compartiment, et sous réserve également que le Dépositaire soit habilité à retenir, sur toutes sommes en sa possession au titre dudit Compartiment, l'intégralité des provisions nécessaires à couvrir l'ensemble des coûts, frais, charges, dépenses, réclamations et demandes encourus, faits ou appréhendés par le Dépositaire ou les Administrateurs en rapport avec ou résultant de la liquidation dudit Compartiment et, sur les sommes ainsi retenues, à être indemnisé et déchargé de toute responsabilité pour lesdits coûts, frais, charges, réclamations et demandes ; et

(iv) Les distributions susmentionnées seront exécutées de la manière déterminée à la seule et entière discrétion des Administrateurs, toutefois uniquement sur production de confirmations de propriété ou de certificats au porteur rattachés aux actions du Compartiment concerné, si elles ont été émises, au titre desquelles la distribution est effectuée et sur remise des formulaires de demande de paiement que le Dépositaire exigera à sa seule et entière discrétion. Toutes les confirmations de propriété seront, en cas de répartition provisoire, inscrites par le Dépositaire au moyen d'un mémoire des règlements effectués et, en cas de répartition définitive, restituées au Dépositaire. ~~N'importe lequel des produits non réclamés ou autres liquidités détenus par le Dépositaire en vertu des présentes peuvent, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ces sommes étaient payables, être consigné au tribunal sous réserve du droit du Dépositaire d'en déduire toutes dépenses qu'il pourrait encourir pour effectuer ce paiement.~~

37. INDEMNITÉ

(a) La Société indemnifiera ses Administrateurs, Dirigeants, employés et toute personne qui, sur demande de la Société, exerce les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de tout autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, comme suit :

(i) Toute personne qui exerce ou a exercé les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société et toute personne qui, sur demande de la Société, exerce les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de tout autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise sera indemnisée par la Société, dans toute la mesure autorisée par la loi, de toute responsabilité et de toutes charges raisonnablement encourues ou payées eu égard à des dettes, réclamations, actions, demandes, poursuites, procédures, décisions judiciaires, décrets, responsabilités ou obligations de toute nature dans lesquelles la personne serait partie ou autrement impliquée au titre de l'exercice actuel ou passé des fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société ou de tout(e) autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise sur demande de la Société, ainsi que des montants versés ou encourus dans le cadre des règlements y afférents, sauf à valoir que ce qui précède soit imputable à des négligences ou manquements délibérés desdits Administrateurs, Dirigeants ou employé ;

(ii) Les termes « réclamation », « action », « poursuite » ou « procédure » seront applicables à l'ensemble des réclamations, actions, poursuites ou procédures (civiles, pénales, administratives, législatives, d'enquête ou autres, dont les pourvois) et incluront notamment les honoraires juridiques, coûts, décisions judiciaires, montants versés pour règlements, amendes, pénalités et autres responsabilités juridiques ;

(iii) Les droits d'indemnisation prévus aux présentes peuvent être assurés par des polices souscrites par la Société, seront dissociables, n'affecteront pas les autres droits auxquels tout Administrateur, Dirigeant, employé, agent ou Gestionnaire peut ou pourrait prétendre, seront maintenus pour toute personne qui n'exercerait plus les fonctions d'Administrateur, Dirigeant, employé, agent ou Gestionnaire et seront appliqués au bénéfice des ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs de ces personnes ;